



Dispositif de soutien PME

Poids lourds électriques 2024

Le dispositif de soutien est ouvert du 12/06/2024 et se clôture le 19/08/2024 à 17h00 (heure de Paris). L'ADEME se réserve le droit de clôturer par anticipation ce dispositif de soutien en cas d'épuisement du budget avant la date de clôture prévue.

Un budget de 20 M€ est affecté à ce dispositif¹.

Les demandes d'aides peuvent être déposées pendant toute la période d'ouverture du dispositif. Elles seront instruites au fur et à mesure des dépôts et jusqu'à épuisement du budget.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à la date de notification du contrat de financement ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur le portail ADEME Agir :
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

¹ Dont 2,5 % du budget réservé aux frais de gestion.

Table des matières

1	Liste des annexes du dossier de demande d'aide.....	3
2	Cadre général du dispositif	3
2.1	Contexte du dispositif.....	3
2.2	Objectifs du dispositif	4
3	Cadrage des projets attendus	4
4	Processus global du dispositif	4
4.1	Réunions de pré-dépôt	4
4.2	Dépôt.....	4
4.3	Confidentialité	5
4.4	Processus d'instruction	5
5	Critères d'éligibilité.....	5
5.1	Effet incitatif de l'aide.....	6
5.2	Bénéficiaires éligibles.....	6
5.3	Durée d'exécution de l'opération	6
5.4	Critères d'éligibilité relatifs aux véhicules.....	7
5.5	Critères d'éligibilité relatifs au projet	7
6	Modalités d'accompagnement et conditions financières.....	8
6.1	Régime d'aides.....	8
6.2	Date d'éligibilité des dépenses	8
6.3	Le scénario contrefactuel	8
6.4	Description des coûts éligibles	8
6.5	Montant d'Aides.....	9
7	Rapport d'exploitation annuel.....	9
8	ANNEXE – DÉFINITION DES PME	10

1 LISTE DES ANNEXES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Les dossiers de demande d'aide à remettre sur le portail Agir sont composés obligatoirement des documents suivants :

- La saisie du formulaire en ligne de demande d'aide.
- Le fichier de candidature (au format Excel) qui devra être complété selon les indications présentes dans le document. Celui-ci devra contenir notamment :
 - L'attestation de santé financière de l'entreprise sollicitant une aide ;
 - Le volet financier, correspondant à la description des dépenses, au plan de financement et contenant les informations financières du scénario contrefactuel, (des éléments spécifiques détaillés ci-dessous seront attendus dans le cas d'acquisition par voie de crédit-bail ou dans le cas de location longue durée) ;
 - La description du projet.
- Le/les devis du/des véhicule(s) de référence (hors cas de rétrofit).

Dans le cas d'une acquisition par fonds propres les annexes suivantes devront être transmises au stade du dépôt de la demande d'aide :

- Devis du/des véhicule(s) électrique(s)

Dans le cas d'un rétrofit les annexes suivantes devront être transmises au stade du dépôt de la demande d'aide :

- Devis de la transformation du véhicule thermique.

Dans le cas d'une acquisition par voie de crédit-bail, le volet financier devra contenir les informations relatives au crédit-bailleur (SIRET, Raison sociale, responsable légal) et les annexes suivantes devront être transmises au stade du dépôt de la demande d'aide :

- Projet de contrat de crédit-bail

Dans le cas d'une location longue durée (LLD) les annexes suivantes devront être transmises au stade du dépôt de la demande d'aide :

- Projet de contrat de location et des échéanciers

Le dossier sera considéré comme complet seulement à la réception de l'ensemble des documents requis et correctement complétés dans le bon format (exemple : Word, Excel, PDF, etc.) et en respectant la structure imposée.

2 CADRE GENERAL DU DISPOSITIF

2.1 CONTEXTE DU DISPOSITIF

La problématique du changement climatique, la volonté d'améliorer la qualité de l'air et les objectifs réglementaires de décarbonation et de réduction des émissions de CO₂ ont incité les constructeurs de véhicules lourds à s'engager dans la transition énergétique et à produire des véhicules « zéro émission » à l'échappement.

Il existe actuellement une offre de camions électriques à batterie mais le développement des ventes se heurte au coût des véhicules : l'écart de coût d'achat reste encore aujourd'hui très important entre un véhicule lourd électrique à batterie et un véhicule équivalent émetteur de CO₂ (conforme à la norme en vigueur). Plus largement, les écarts de coûts totaux de possession sur l'ensemble de la durée de vie

des véhicules peuvent également être importants en faveur des véhicules équivalents émetteurs de CO₂.

2.2 OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce dispositif vise à soutenir le déploiement de la mobilité électrique pour les véhicules lourds dans le domaine du transport routier de marchandises, en ciblant les petites et moyennes entreprises (PME) pour qui les coûts des véhicules électriques à batterie représentent un obstacle important.

Plus précisément, ce dispositif vise à accélérer le déploiement de véhicules lourds électriques à batterie dans les territoires notamment pour décarboner les principaux flux ou axes de transport routier de marchandises et les zones denses et/ou à faibles émissions de mobilité (ZFE-m).

3 CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS

Les projets attendus sont des projets d'achat ou de location de véhicules lourds électriques à batterie dans des flottes professionnelles pour le transport de marchandises.

4 PROCESSUS GLOBAL DU DISPOSITIF

Le processus de traitement d'un dossier de demande d'aide comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'analyse de complétude et d'éligibilité ainsi que la proposition de financement et la contractualisation du projet.

La décision favorable de financement sera matérialisée par la signature d'un contrat de financement. Le processus d'élaboration du contrat est en général plus long en cas de financement par voie de crédit-bail ou de projet de location longue durée.

4.1 REUNIONS DE PRE-DEPOT

Une visioconférence se tiendra le 13/06/2024 de 14h00 à 16h00, pendant laquelle l'ADEME présentera le dispositif et les candidats potentiels pourront poser leurs questions.

Le lien d'accès à cette réunion sera disponible sur la page Agir du dispositif. Les questions et réponses fournies lors de la réunion seront mises à disposition publiquement sur la même page Agir afin de respecter l'égalité de traitement des candidats.

4.2 DEPOT

La date de clôture du dispositif est fixée le 19/08/2024 à 17h00. Le fuseau horaire de référence sera celui de Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

L'ADEME se réserve le droit de clore le dispositif avant cette date, notamment en cas d'attribution globale du budget disponible.

Les renseignements sur ce dispositif peuvent être obtenus auprès de l'ADEME via la boîte mail dédiée : E-Trans-PME@ademe.fr. Toutes les questions et réponses jugées

utiles à la meilleure compréhension du dispositif par les potentiels candidats seront publiées sur le portail Agir du dispositif.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en français sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

Les dossiers de candidature qui ne seront pas transmis avant la date et heure de clôture sur la plateforme de l'ADEME ne seront pas instruits.

4.3 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis au stade de la demande d'aide seront soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont utilisés que dans le cadre restreint de l'expertise liée à ce dispositif.

4.4 PROCESSUS D'INSTRUCTION

4.4.1 ELIGIBILITE DES PROJETS

L'ADEME, en lien avec les représentants de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de la Direction Générale des Entreprises (DGE) et de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM), conduira une analyse des dossiers reçus en termes de complétude et d'éligibilité du dossier de candidature et écartera les dossiers ne remplissant pas les conditions mentionnées dans ce présent document.

Cette analyse sera menée au fil de la réception des dossiers de candidatures.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les données déclarées dans les documents engagent le déposant, et qu'elles devront être respectées dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu par l'ADEME.

Les critères d'éligibilité sont décrits au paragraphe 5.

4.4.2 DECISION FINALE D'OCTROI DE L'AIDE

L'ADEME juge de l'éligibilité des projets et la décision finale d'octroi d'une aide est formalisée par une convention d'aide établie entre l'ADEME, le bénéficiaire, et le crédit-bailleur le cas échéant.

L'attribution de l'aide se fait selon la chronologie des dépôts de dossiers complets.

L'ADEME tient informé les représentants des ministères précités de la liste des bénéficiaires.

5 CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont décrites dans ce paragraphe les exigences à respecter pour permettre au projet d'être éligible aux subventions du présent dispositif. Le candidat devra être en mesure de justifier de la conformité de son projet sur chaque exigence (telle que définie dans la suite de ce chapitre) lors du dépôt du dossier et à tout moment au cours du projet, si l'ADEME le lui demande.

Toutes les informations transmises par le candidat dans le cadre du dépôt du dossier de candidature engagent la responsabilité du déposant.

Dans le cas où une information se révélerait être fausse, l'ADEME se réserve le droit de retirer tout ou partie de l'aide obtenue dans le cadre de ce guichet.

5.1 EFFET INCITATIF DE L'AIDE

L'aide à l'acquisition (ou location) de véhicules ne pourra concerner que des véhicules commandés postérieurement à la date de dépôt de dossier au titre du présent dispositif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'ADEME avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide doit notamment inclure les informations suivantes :

- Le nom et la taille du porteur ;
- La description du projet ;
- Sa localisation ;
- La date de démarrage et de fin prévue ;
- L'ensemble des coûts du projet ;
- Le type et le montant du financement public nécessaire pour le projet (avec un plan de financement).

On entend par « début des travaux » : le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

5.2 BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Ce dispositif s'adresse aux petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne² (entreprises qui emploient moins de 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros). Pour plus d'information, se reporter à l'annexe figurant au chapitre 8.

Les entreprises demandant une aide doivent être éligibles aux aides d'Etat telles que mentionnées ci-dessous à l'article 6.1.

Les aides sont attribuées aux entités, publiques ou privées, réalisant et supportant les coûts des investissements ouvrant droit à subvention, c'est-à-dire en matière de véhicules, aux acquéreurs / locataires de longue durée / commanditaires des opérations de rétrofit électrique dont l'activité est le transport de marchandises.

Ces entités sont dites bénéficiaires des aides. Elles sont identifiées au stade du dossier de candidature ainsi que dans la convention signée avec l'ADEME.

Les aides ne peuvent financer que les coûts éligibles définis aux 6.4.

5.3 DUREE D'EXECUTION DE L'OPERATION

La durée d'exécution de l'opération ne devra pas excéder 24 mois : durée séparant la date de « début des travaux » (voir définition paragraphe 5.1) et la date de mise en service du dernier véhicule.

² Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

5.4 CRITERES D'ELIGIBILITE RELATIFS AUX VEHICULES

5.4.1 PREAMBULE : NOTION DE VEHICULE DE REFERENCE

Le véhicule de référence est le véhicule thermique neuf de la même catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route) que le véhicule électrique à batterie acquis/loué dans le cadre de ce projet, respectant les normes de l'Union européenne en vigueur, qui aurait été acquis ou loué en l'absence de l'aide.

Il ne s'agit pas du véhicule actuellement en exploitation qui serait remplacé dans le cas de la mise en œuvre du projet.

5.4.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les véhicules éligibles sont, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route :

- Les véhicules 100% électriques à batterie des catégories N2 et N3 dont le PTAC est supérieur ou égal à 7,5t, à l'exclusion des bennes à ordures ménagères (au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules).

Les véhicules devront faire l'objet :

- D'une acquisition par fonds propres ou en crédit-bail, avec respect des plafonds définis au paragraphe 6.5.1 ; ou
- D'une location longue durée (LLD) d'une durée minimale de 36 mois avec respect des plafonds définis au paragraphe 6.5.1.

Le rétrofit de véhicules à motorisations thermiques en motorisation électrique est également éligible, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 13 mars 2020, modifié par l'arrêté du 12 septembre 2023). Dans cette configuration, le coût de la transformation sert de base de coûts éligibles.

Hors cas de rétrofit, le véhicule ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation (hors Certificat Provisoire d'Immatriculation (CPI)) en France ou à l'étranger. Il doit être immatriculé en France dans une série définitive.

Le véhicule ne devra pas être cédé par l'acquéreur (dans le cas dans d'une LLD, le locataire ne devra pas résilier son contrat de location) dans les 36 mois suivant son acquisition, sa prise en location, ou sa transformation en véhicule électrique.

Un même véhicule ne peut faire l'objet que d'une seule aide au titre du présent dispositif.

Le porteur doit déclarer au stade de la demande d'aide et tout au long de la durée du contrat de financement toutes les aides obtenues et l'origine du subventionnement.

5.5 CRITERES D'ELIGIBILITE RELATIFS AU PROJET

Le projet envisagé devra être décrit avec les informations demandées dans le fichier de candidature (onglet « 3- Informations générales »).

Dans le cadre des projets proposés, les usages doivent prévoir une utilisation des véhicules aidés sur un minimum de :

- 10 000 kilomètres annuels par véhicule de catégorie N2 ;
- 25 000 kilomètres annuels par véhicule de catégorie N3 non tracteur routier ;
- 50 000 kilomètres annuels par tracteur routier de catégorie N3.

Un engagement sur l'honneur de respecter ces utilisations minimales formalisé dans le fichier de candidature est à renseigner. L'ADEME se réserve le droit de contrôler, *a posteriori*, l'atteinte de ces taux minimum d'utilisation.

6 MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET CONDITIONS FINANCIERES

6.1 REGIME D'AIDES

Les aides dans le cadre du présent dispositif seront octroyées dans le respect de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'État. Plus précisément, les aides seront octroyées sur le fondement du régime cadre exempté de notification n° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026³, notamment sa section 6.3 relative aux aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle et de la mise à niveau des véhicules.

Aucune aide ne pourra être octroyée à une entreprise qualifiée « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne ou à une entreprise sous le coup d'une demande de reversement d'une aide illégale et incompatible décidée par la Commission européenne.

6.2 DATE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement le sont au risque des partenaires.

6.3 LE SCENARIO CONTREFACTUEL

Les candidats devront fournir les informations relatives au(x) véhicule(s) de référence comme défini(s) dans le paragraphe 5.4.1, afin de permettre à l'ADEME de déterminer les coûts éligibles tels que définis à la section 6.3 du présent cahier des charges.

6.4 DESCRIPTION DES COUTS ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet. La nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous.

Type de dépenses	Principes
Acquisition de véhicule	Les coûts éligibles sont les coûts d'acquisition supplémentaires du véhicule lourd électrique. Ils sont déterminés comme étant la différence entre les coûts d'acquisition du véhicule électrique et les coûts d'acquisition du véhicule de référence (comme défini dans le paragraphe 5.4.1).

³ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111726-regime-cadre-exempte-relatif-aux-aides-en-faveur-de-la>.

Location de véhicule	<p>Les coûts éligibles sont les surcoûts liés à la location du véhicule électrique pendant une durée maximale des 36 premiers mois du contrat de location (qui lui peut être d'une durée supérieure). Ces coûts sont calculés comme la différence entre la valeur actuelle nette de la location du véhicule électrique et la valeur actuelle nette de la location du véhicule de référence (comme défini dans le paragraphe 5.4.1).</p> <p>Les coûts d'exploitation liés au fonctionnement du véhicule, y compris les coûts de l'énergie, les coûts d'assurance et les coûts d'entretien, ne sont pas pris en compte, qu'ils soient ou non inclus dans les contrats de location.</p>
Retrofit de véhicule thermique	Les coûts éligibles sont les coûts de transformation du véhicule thermique en véhicule électrique à batterie.

6.5 MONTANT D'AIDES

Les aides octroyées sont des subventions. L'aide ne pourra pas dépasser 1 M€ par entreprise dans la limite de 20 véhicules par entreprise.

6.5.1 TAUX D'AIDES MAXIMUMS POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION LONGUE DUREE DES VEHICULES LOURDS ELECTRIQUES

Pour les véhicules des catégories N2 et N3, un taux d'aide de 50% maximum sera appliqué sur les surcoûts éligibles, avec un plafond d'aide à :

- 20 000 € par véhicule de catégorie N2 ;
- 65 000 € par véhicule de catégorie N3 non tracteur routier ;
- 90 000 € par tracteur routier de catégorie N3.

6.5.2 CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Toutes les aides d'Etat obtenues, sollicitées et inscrites dans le plan de financement du projet présenté dans le dossier de candidature devront être expressément mentionnées au stade de la demande d'aide. Le montant total de celles-ci (incluant l'aide sollicitée dans le cadre de ce dispositif) ne devra pas conduire à un dépassement des taux d'aides prévus par l'encadrement communautaire.

7 RAPPORT D'EXPLOITATION ANNUEL

Après la mise en exploitation des véhicules, le bénéficiaire devra fournir un rapport d'exploitation tous les ans durant les 3 premières années d'exploitation. Les trames de ces rapports d'exploitation lui seront fournies.

8 ANNEXE – DÉFINITION DES PME

Au sens de la réglementation communautaire, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. La classification des entreprises présentée ci-dessous est une synthèse.

Catégories	Effectifs		Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Petite entreprise	< 50	ET	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Moyenne Entreprise	< 250		≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros

Des méthodes précisent les modalités de calcul des seuils financiers et des seuils relatifs aux effectifs afin d'obtenir une image réaliste de la situation de l'entreprise du point de vue économique et de gouvernance⁴. A cette fin une distinction a été introduite par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003⁵ entre différents types d'entreprise : autonome, partenaire et liée.

Vous pouvez utilement vous y référer pour déclarer la taille et la catégorie de votre entreprise au sens de la réglementation européenne.

Le critère « d'autonomie » de la PME :

Afin de mieux appréhender la réalité économique des PME et d'exclure de cette qualification les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME, il convient de distinguer les différents types d'entreprises :

- Les entreprises autonomes : Toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée.
- Les entreprises partenaires : Sont entreprises partenaires des entreprises dont l'une (entreprise amont) détient, seule ou avec une entreprise liée, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'autre (entreprise aval).
Une entreprise ne peut PAS être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés par un ou des organismes publics ou collectivités publiques.
Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome en présence de certaines catégories d'investisseurs, (par ex. sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, universités, investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional, autorités locales autonomes (< 5 000 habitants et budget < 10 M€).
- Les entreprises liées : Sont des entreprises liées des entreprises dont l'une est en position de contrôle de l'autre (actionariat majoritaire, influence dominante sur l'administration ou la direction, accord particulier...)

Afin de renforcer les mesures d'incitation pour l'investissement en fonds propres dans des PME, une présomption d'absence d'influence dominante sur l'entreprise considérée a été introduite.

⁴ Pour plus d'informations, se reporter au site de la Commission européenne et au « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME » page 11 : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1/language-fr>

⁵ Recommandation 2003/361/CE de la Commission, publiée au JOUE L 124 du 20 mai 2003.